



**DEPARTEMENT DES LANDES (40)**

**VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE**



24 avenue Nationale  
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21  
contact@tyrosseville.com

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024

**N° 20241217\_07**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le onze décembre, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **M. Régis GELEZ, Maire en exercice.**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 11 décembre 2024
Nombre de présents	20	Date d'affichage	Du 23/12/2024 au 24/02/2025
Nombre de pouvoirs	7	Secrétaire de séance <i>(conformément à l'article L 2121-17 du CGCT)</i>	M. Pierre LAFFITTE
Suffrages exprimés	27	Rapporteur	M. Pierre LAFFITTE
Nomenclature	5.7	Certifiée exécutoire	Le 23 décembre 2024

**PRESENTS** : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, M. Thierry ZALDUA, Mme Christelle ELOZEGUY, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR** : Mme Patricia MORENO, pouvoir à Mme Sylvie BARTHELEMY ; Mme Céline WAGNIART, pouvoir à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; M. Daniel GAUYAT, pouvoir à M. Bruno LAGRAVE ; M. Joffrey ROMAIN, pouvoir à M. Régis DUBUS ; Mme Béatrice DUCASSE, pouvoir à M. François MARTOUREY ; Mme Adeline COUMAILLEAU, pouvoir à Mme Emmanuelle BRESSOUD ; M. Thomas CASAMAYOU, pouvoir à M. Gilles DOR

**ABSENTS EXCUSÉS** : M. Stéphane JACQUOT et Mme Fusilha DESTENABE

*Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.*

**OBJET : CONVENTION-CADRE ENTRE MACS ET LA COMMUNE POUR LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DU PÔLE RUGBY**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la convention-cadre posant les conditions de mise à disposition et d'utilisation des locaux du Pôle Rugby pour les manifestations de dimension intercommunale à l'échelle de MACS.

Les tarifs préférentiels d'utilisation, débattus et votés dans la délibération 20241217\_07 s'appliqueront à ces mises à disposition.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 3 décembre 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** la convention-cadre établie avec MACS et relative à la mise à disposition des équipements du Pôle Rugby,

**PRECISE** que les tarifs préférentiels seront annexés à cette dernière (*délibération 20241217\_06 du 17 décembre 2024*),

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document relatif à la présente.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Le Maire,  
Régis GELEZ.

Le secrétaire,  
Pierre LAFFITTE.



CONVENTION-CADRE POUR LA MISE À DISPOSITION DES EQUIPEMENTS  
DU POLE RUGBY  
MACS - COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dont le siège social est situé : allée des Camélias 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, en sa qualité de président, dûment habilité par une décision en date du 25 juillet 2024  
Désignée ci-après sous les termes « l'occupant » ou « MACS »

ET

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse dont le siège social est situé : 24 avenue Nationale 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE, représentée par Monsieur Régis GELEZ, en sa qualité de maire, dûment habilité par deliberation en date du ..  
Désignée ci-après sous les termes « la commune » ou « le propriétaire »

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 portant modification des statuts de MACS pour le transfert de la compétence « pôles sportifs » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2017 portant approbation du programme et de l'enveloppe financière de l'opération de construction du pôle rugby à Saint-Vincent de Tyrosse ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 approuvant la modification de l'intérêt communautaire et restituant la compétence « pôle sportif » à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision N° 092... signée en date du 25/07/2024 ;

CONSIDÉRANT la logique de complémentarité qui a prévalu à la construction du pôle rugby par MACS à Saint-Vincent de Tyrosse ;

CONSIDÉRANT la gestion de l'équipement pôle rugby par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse ;

CONSIDÉRANT le nécessaire maillage du territoire par des équipements structurants qui bénéficient aux habitants et répondant à l'intérêt général ;



## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### PRÉAMBULE

Par délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014, MACS a procédé à une modification de ses statuts pour adopter la compétence « Pôles sportifs » et mettre en œuvre sa feuille de route sportive : doter le territoire d'équipements structurants adaptés au développement des pratiques sportives.

3 pôles structurants ont vu le jour avec le soutien de MACS, à hauteur de 2M € HT par équipement :

- le pôle APPN à Soustons (sports aquatiques et activités physiques de pleine nature),
- le pôle Rugby à Saint-Vincent de Tyrosse,
- le pôle Acrobaties et glisse à Capbreton.

Par délibération en date du 25 novembre 2021, la compétence pôle sportif a été restituée à la commune de Saint-Vincent de Tyrosse, qui en est devenue propriétaire et gestionnaire.

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de la mise à disposition et de l'utilisation des locaux désignés à l'article 2 par l'occupant, en application du régime de l'occupation temporaire du domaine public. L'objet de cette mise à disposition consiste à formaliser l'accessibilité du pôle Rugby pour des manifestations de dimension intercommunale et à lui permettre d'être identifié comme pôle structurant du territoire.

La commune s'engage à faciliter :

- l'accueil des manifestations organisées par le service Jeunesse de MACS,
- l'accueil d'événements exceptionnels portés par une commune du territoire,
- la mise à disposition du terrain synthétique pour les équipes professionnelles ou de haut niveau, en lien avec les autres pôles sportifs.

Par ailleurs, la commune s'engage à apposer le logo de MACS sur tout document, panneau ou support de communication relatif au Rugby. Une signalétique extérieure permanente (plaque ou tout autre support adapté), visible et de taille significative doit comporter les trois griffes de MACS et la mention "Avec le concours de la Communauté de Communes MACS" ou équivalent. Sur les événements, la participation de MACS doit être affichée grâce à des supports appropriés (banderoles, roll-ups, oriflammes, ...). Enfin, la commune s'engage à inviter les élus de MACS sur tous les temps forts et à leur prévoir un temps de parole.

### ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES LOCAUX

Le pôle Rugby est situé sur le site de la plaine des sports de Burry, à Saint-Vincent de Tyrosse. Il comprend :

- 3 terrains de rugby, dont 1 synthétique,
- des vestiaires,
- 1 club-house,
- 1 parking.



### ARTICLE 3 - DURÉE DE L'OCCUPATION

3.1 La mise à disposition des locaux visés ci-dessus est consentie à titre précaire et révocable.

3.2 Elle prend effet à compter de la signature de la présente convention, pour une durée d'un 1 an. La présente convention sera reconduite tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois au moins avant la date de résiliation effective.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES ET PLANNING D'OCCUPATION DES LOCAUX

4.1 L'occupation des locaux désignés à l'article 2 est consentie à titre précaire et révocable, ils sont mis à disposition à titre gracieux ou à tarif préférentiel lorsqu'un tarif était établi préalablement à la présente convention.

4.2 Les mises à disposition seront convenues en amont par les parties et feront l'objet d'un accord écrit.

### ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

5.1 L'occupant est seul responsable des relations et obligations légales envers les personnes qu'il emploie. Il s'engage à être à jour de ses obligations fiscales et sociales et des déclarations nécessaires s'y afférant. En cas de diffusion de musique soumis à perception de droits, l'occupant assumera seul le règlement de ces taxes.

5.2 L'occupant s'engage à faire respecter les espaces par ses équipes et personnes dont il a la charge. Cette disposition est impérative et entraînera en cas de manquement, l'arrêt immédiat de la mise à disposition du lieu. Le propriétaire pourra intervenir pour faire respecter cette disposition.

### ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1 L'occupant accepte de prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet de la mise à disposition, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet, à l'exception toutefois d'un motif qui rendrait les locaux impropres à leurs destinations.

6.2 L'occupant s'engage à :

- respecter les dispositions du règlement intérieur afférents à l'exploitation et à la jouissance des locaux mis à disposition,
- veiller à ce que le nombre maximum de personnes se trouvant dans les lieux mis à disposition ne dépasse pas les seuils autorisés et communiqués par le propriétaire,
- ne pas pénétrer dans les espaces privés (bureaux),
- ne pas utiliser le matériel ou les denrées alimentaires stockés sur place.

L'occupant s'engage à respecter la destination des locaux mis à disposition et ne peut modifier tout ou partie de cette destination ou procéder à des aménagements de quelque nature sans l'autorisation expresse de la Communauté de communes propriétaire. Il s'engage à utiliser les locaux exclusivement pour l'objet prévu à l'article 1 de cette convention.

### ARTICLE 7 - ASSURANCES



7.1 L'occupant devra contracter une police responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison de l'ensemble des dommages matériels, corporels, immatériels causés aux usagers desdits locaux, à son personnel, ses prestataires ou à toute personne tierce, du fait de son activité ou des personnes agissant pour son compte.

7.2 L'occupant fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir du fait de son utilisation des locaux mis à disposition. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'occupant.  
L'occupant s'engage à souscrire un contrat d'assurances couvrant l'ensemble de ces risques.

#### ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'occupant à l'une des obligations dont il est tenu en vertu de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

#### ARTICLE 9 - DIFFÉRENDS – LITIGES

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise au tribunal administratif de Pau.

Vu et établi contradictoirement par la Communauté de communes MACS et la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 01 août 2024

Pour MACS  
Le Président



Pierre FROUSTEY

Pour La commune de Saint-Vincent de Tyrosse  
Le Maire

le

Régis GELEZ